

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 23 août 2016



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Demande de la Défense de KHIEU Samphân
d'admettre des articles postérieurs à la déposition d'Henri LOCARD**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Clément BOSSIS
Cécile ROUBEIX
OUCH Sreypath
TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
Claudia FENZ
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Du 28 juillet au 2 août 2016, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a entendu Henri LOCARD, qui a déposé en tant qu'expert sur les centres de sécurité.
2. Le 3 août 2016, un article de presse est paru dans le *Cambodia Daily*, intitulé « *French Historian Accuses Tribunal Lawyers of 'Cold Torture'* », rapportant des propos tenus par Henri LOCARD au sortir de sa déposition.¹
3. Le 8 août 2016, la Défense de NUON Chea a demandé l'admission en preuve de cet article.²
4. Le même jour, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a pris connaissance d'un article paru deux jours avant dans le *Cambodia Daily*, le 6 août 2016, rapportant d'autres propos d'Henri LOCARD.³
5. Le 16 août 2016, l'Accusation a répondu à la demande de NUON Chea, indiquant qu'elle ne s'opposait pas à l'admission de l'article du 3 août 2016.⁴
6. Par les présentes écritures, la Défense demande l'admission des deux articles, sur le fondement de la règle 87-4 du Règlement intérieur.⁵

I. Moment de la demande

7. Il ne fait aucun doute que ces articles, parus il y a quelques jours, n'étaient pas disponibles avant l'ouverture de l'audience.

¹ *French Historian Accuses Tribunal Lawyers of 'Cold Torture'*, George WRIGHT, *Cambodia Daily*, 3 août 2016, **E415/3.1.1**.

² *NUON Chea's Rule 87(4) Request for Admission into Evidence of a Document Relevant to Henri LOCARD's Testimony (2-TCE-90)*, 8 août 2016, **E415/3**.

³ *ECCC Defense Support Section Rejects Claim That Lawyers Are 'Criminals'*, George WRIGHT, *Cambodia Daily*, 6 août 2016 (en annexe).

⁴ *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Rule 87(4) Request to Admit Into Evidence a Document an Article Concerning Henri LOCARD (2-TCE-90)*, 16 août 2016, **E415/3/1**.

⁵ « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre tout personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. Les parties sont tenues de motiver pareille demande. La Chambre se prononcera sur le bien-fondé de celle-ci en appliquant les critères énoncés à l'alinéa 3 de la présente règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était pas disponible avant l'ouverture de l'audience ».

II. Pertinence

8. Ces articles rapportent des propos tenus par Henri LOCARD à la presse dans le prolongement de ceux qu'il a tenus à la barre.
9. Au début de l'audience du 2 août 2016, Henri LOCARD a accusé l'avocat international de M. KHIEU Samphân d'avoir « *pratiqué auprès de [lui, la veille,] la torture froide* » en l'interrogeant.⁶ Me Anta GUISSÉ a alors demandé à la Chambre de rappeler à l'expert qu'elle ne faisait que son travail et que ces propos étaient déplacés dans une enceinte de justice.⁷
10. Malgré ce rappel de la Défense à défaut de celui de la Chambre restée impassible, Henri LOCARD, loin de faire amende honorable, est allé se répandre dans la presse en tenant des propos insultants à l'égard des avocats de la défense. Ainsi, aux termes de l'article du 3 août 2016 :

Contacted later, Mr. Locard went further in his criticism of both Ms. Guisse and Victor Koppe, a lawyer for Nuon Chea—calling them “criminal” and “perverse.”

“These people are criminal because they are making the tribunal waste hours and weeks, days and months,” he said.

“It [the tribunal] should have been no more than three years, because of these completely perverse people who are what we call deniers, negationists—they deny reality.”

The historian also accused the lawyers of “ridiculing” Cambodian witnesses and civil parties.

“I was expecting it and I know how to defend myself. But I think of the poor Khmers who have not got as high education and my ability to debate and who are completely upset and thrown off balance,” he said.

11. Suite à la parution le 5 août 2016 d'un communiqué de presse de la Section d'appui à la défense du Tribunal s'objectant à ces propos et rappelant l'importance du travail des avocats de la défense pour le respect de l'équité des procédures, Henri LOCARD est allé encore plus loin. Il a non seulement maintenu ses propos précédents mais il s'est encore livré à de nouvelles insultes vis-à-vis des avocats de la défense ainsi que des accusés eux-mêmes. Ainsi, aux termes de l'article du 6 août 2016 :

⁶ Transcription de l'audience du (« T. ») 2 août 2016, version non révisée, p. 4 L. 13 à p. 5 L. 8, après [09.05.11].

⁷ T. 2 août 2016, version non révisée, p. 5 L. 9 à p. 6 L. 8, entre [09.06.36] et [09.09.08].

Mr. Locard said he stood by his previous claims, and accused the lawyers of attempting to hide the truth about the Pol Pot regime.

“Particularly Nuon Chea, it seems like the defense lawyers are so horrified by what [the defendants] say that they seem to encourage them to remain in their silence,” Mr. Locard said. “They do everything to obfuscate the truth rather than for the truth to come out.”

Offering up some suggestions for alternate ways for the lawyers to defend their clients, Mr. Locard suggested that they should have agreed to psychiatric assessments for the former Khmer Rouge leaders.

“They could have accepted a psychiatric examination of their client,” he said. “Even you hear some of the declarations of Nuon Chea—so far removed from reality, seeing plots of enemies absolutely everywhere. We can have doubts with their sanity.”

12. Les deux articles rapportant les propos d’Henri LOCARD donnent un aperçu de son expérience personnelle en déposant en tant qu’expert et permettent d’évaluer la fiabilité et la valeur probante de sa déposition. En application de la jurisprudence de la Chambre,⁸ ils doivent être admis.

III. Utilité à la manifestation de la vérité : un « expert » profondément partial

13. Les propos qu’Henri LOCARD a tenus à la presse à l’issue de sa déposition sont particulièrement utiles à la manifestation de la vérité. Ils mettent en effet en exergue le manque d’objectivité dont l’« expert » a fait preuve avant et pendant sa déposition en raison d’un profond parti pris contre les accusés.
14. En désignant Henri LOCARD en tant qu’expert, la Chambre avait noté qu’il avait été chargé par l’Accusation de compiler une série de rapports sur le réseau des centres de sécurité du Kampuchéa démocratique, sans que ce fait ne soit mentionné dans le *curriculum vitae* qu’il avait fourni au Tribunal. Elle avait alors rappelé, « *en ce qui concerne les préoccupations de parti pris que [cela] pourrait susciter* », que la mise en cause de l’indépendance ou de la partialité d’un expert était une question dont l’examen relevait de l’appréciation de la déposition de l’intéressé.⁹

⁸ Voir par exemple : Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) tendant à voir déclarer recevable un document se rapportant à la déposition de l’expert Alexander HINTON, 11 juillet 2016, E407/2, par. 4. (Il est nécessaire de se reporter à la version anglaise de ce paragraphe qui n’a pas été intégralement traduit en français).

⁹ Décision relative à la désignation de 2-TCE-90, 16 juin 2016, E415, par. 12.

15. En citant Henri LOCARD à comparaître en tant qu'expert, la Chambre attendait de lui qu'il respecte son devoir « *de déposer dans la plus stricte neutralité et objectivité* »¹⁰ et le serment prêté d'assister la Chambre de manière honnête, confidentielle et au mieux de ses compétences.¹¹
16. Vu son comportement à l'audience, Henri LOCARD n'a respecté ni l'un ni l'autre. Les propos qu'il a tenus à la presse démontrent qu'il en était profondément incapable.
17. Si dès l'entrée de la salle d'audience, Henri LOCARD a pris le parti de saluer tout le monde sauf le banc de la défense,¹² il a surtout pris le parti de ne pas répondre aux questions des avocats de la défense avec le même bon vouloir, son attitude contrastant ainsi de façon drastique avec celle adoptée en réponse aux juges et aux autres parties. En effet, c'est seulement aux avocats de la défense, qui lui posaient des questions simples et légitimes sur son parcours, ses méthodes de travail et les sources de ses conclusions, qu'Henri LOCARD refusait de répondre directement ou même de répondre tout court.
18. Par exemple, à l'avocat international de NUON Chea :

*« Je suis désolé Maître, mais je pense que les personnes qui m'écoutent derrière moi perdent leur temps à écouter cette audience parce que vous me posez des questions qui sont inutiles. Vous venez de me dire que vous avez peu de temps à disposition, alors si votre temps est limité, veuillez s'il vous plaît me poser des questions pertinentes ».*¹³

*« La question est dénuée de pertinence, c'est pourquoi je n'y répondrai pas ».*¹⁴

*« Je ne suis pas ici pour faire le procès du CD-Cam, je suis ici pour participer au procès du régime du Kampuchéa démocratique (...) et de ses dirigeants ».*¹⁵ (Alors qu'il avait spontanément critiqué le CD-Cam en réponse à la Chambre).¹⁶

*« Cette question est répétitive, j'y ai déjà répondu ».*¹⁷

*« La période après 79 ne relève pas de la portée du procès ».*¹⁸

¹⁰ Décision concernant le statut de certains experts, 5 juillet 2012, **E215**, par. 15 (nous soulignons).

¹¹ T. 28 juillet 2016, version non révisée, p. 38, après [10.52.42].

¹² T. 2 août 2016, version non révisée, p. 5 L. 15-18, avant [09.07.42].

¹³ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 23 L.8-13, après [09.51.29].

¹⁴ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 23 L. 22-23, avant [09.53.10].

¹⁵ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 44 L. 12-15, avant [11.01.20].

¹⁶ T. 28 juillet 2016, version non révisée, p. 59 L. 9 à p. 60 L. 2, [11.26.26]-[11.28.02] ; p. 89 L. 23 à p.90 L. 4, entre [14.39.08] et [14.40.40].

¹⁷ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 48 L. 14, après [11.08.37].

¹⁸ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 55 L. 7, après [11.22.42].

19. À l'avocat international de KHIEU Samphân :

*« Premièrement, on m'a déjà interrogé sur cette question, j'ai déjà répondu, donc c'est une question répétitive et vous dites que le temps est compté ».*¹⁹

*« Maître, je m'excuse, mais je crois avoir déjà répondu à cette question, donc c'est une question qui est double ».*²⁰

*« Alors, c'est ce que j'allais vous expliquer, je regarde la montre, nous avons déjà dépassé notre temps ».*²¹

20. L'on pourrait penser que cette attitude défensive d'Henri LOCARD était simplement symptomatique d'un incontestable malaise à répondre à des questions sur ses méthodes de travail et l'origine précise de ses sources. De fait, les interrogatoires des avocats de la défense ont mis en lumière l'absence de fondement sérieux et solide à de nombreuses conclusions tirées par l'« expert » sur les accusés.

21. En ce qui concerne KHIEU Samphân, dans certains cas Henri LOCARD a bien été obligé de le reconnaître. Par exemple qu'il y avait « *une erreur* » dans ce qu'il a qualifié d'« *affirmation péremptoire et générale* », ²² qu'il « *n'aurai[t]peut-être pas dû mentionner ça* », ²³ ou encore « *qu'effectivement, c'est de l'extrapolation* ». ²⁴

22. Dans d'autres cas, ses réponses ont révélé l'extrême légèreté du fondement de ses affirmations. Par exemple, l'affirmation selon laquelle « *l'obsession majeure de Khieu Samphân, chef de l'Etat du régime, était de nettoyer la société cambodgienne* » ²⁵ est fondée sur deux « sources » sur les années 1960 : 1) les dires d'une ancienne étudiante de KHIEU Samphân selon laquelle pendant

¹⁹ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 105 L. 19-21, après [15.24.53].

²⁰ T. 2 août 2016, version non révisée, p. 13 L. 13-14, avant [09.21.07].

²¹ T. 2 août 2016, version non révisée, p. 19 L. 4-5, avant [09.32.03].

²² T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 100 L. 16-18, [15.16.04] (p. 99-100, après [15.13.55] : il s'agissait de l'affirmation selon laquelle KHIEU Samphân avait la responsabilité de la branche du gouvernement chargée des prisons).

²³ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 105 L. 22-23, après [15.24.53] (p. 103-104, après [15.21.16] : il s'agissait de l'affirmation selon laquelle KHIEU Samphân « *dans ses cours d'économie politique à l'université de Phnom Penh, se montrait souvent agressif vis-à-vis de ses étudiants européens ou étrangers, rappelant qu'il était là uniquement pour les élèves khmers. Il fallait nettoyer, torcher la société de tous les corrompus venus de l'extérieur* »).

²⁴ T. 2 août 2016, version non révisée, p. 12 L. 9, [09.18.59] (p. 7-12, après [09.10.45] : il s'agissait de son interprétation des déclarations de SUONG Sikoeun selon qui les attributions de chacun qui n'étaient pas fixées de manière claire et rigide au soutien de sa conclusion selon laquelle il est très difficile de déterminer quelle était la place exacte de KHIEU Samphân au sein du Comité central du Parti, étant donné qu'il avait diverses attributions qui variaient selon la conjoncture).

²⁵ Nous soulignons.

ses cours d'économie politique, il critiquait le régime corrompu de SIHANOUK,²⁶ et 2) le fait qu'il est « *bien connu* » que KHIEU Samphân était à l'époque appelé « *M. Propre* », « *refus[ant] de s'immiscer ou de se laisser entraîner dans toutes les combines de corruption* ».²⁷

23. De même, l'ajout dans la nouvelle édition de 2016 de son livre du nom de KHIEU Samphân aux trois personnes qui « *dans l'ombre, (...) avaient tous les pouvoirs et prenaient toutes les décisions capitales* » est seulement basé sur les dires de SALOTH Ban ou PHY Phuon à Henri LOCARD selon lesquels avant la prise de Phnom Penh, « *KHIEU Samphân déjà se chargeait de l'intendance puisque ç'a été son grand domaine, on le considérait responsable de la distribution de tout, c'est lui qui distribuait ou supervisait la distribution des munitions* ».²⁸ Le grand écart opéré ici par Henri LOCARD est en outre accentué par les déclarations sous serment de SALOTH Ban à la barre selon lesquelles il avait vu KHIEU Samphân allonger une liste, dont il pensait qu'il s'agissait d'une liste de munitions, apportant ainsi son aide car il savait écrire.²⁹

24. Dans la même veine, concernant l'ajout dans la nouvelle édition de 2016 de son livre de l'affirmation selon laquelle « *En tant que secrétaire du Comité permanent du Parti appelé aussi Office 870, [KHIEU Samphân] fut au cœur du pouvoir* », Henri LOCARD a indiqué avoir lu chez SHORT ou CHANDLER que KHIEU Samphân aurait remplacé Doeun mais que lui « *[s]e bas[ait] simplement sur le fait qu[e KHIEU Samphân] était à K-3 pendant tout le régime* ».³⁰ Cette nouvelle affirmation de la part de l'« expert », n'ayant lu aucun procès-verbal de réunion du Comité permanent ni aucun document interne du Parti,³¹ est d'autant moins sérieuse qu'il a déclaré avoir « *bien sûr (...) lu en détail le jugement* » rendu dans le procès 002/01 en 2014.³² Or, la Chambre y a pourtant considéré que ni SHORT ni CHANDLER n'avaient « *découvert un*

²⁶ T. 29 juillet 2016, version non révisée, p. 38-40, [10.09.22]-[10.14.33].

²⁷ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 101-103, [15.17.36]-[15.21.16].

²⁸ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 113 L. 10 à p. 118 L. 14, [15.38.54]-[15.49.12].

²⁹ T. 25 avril 2012, **E1/68.1**, p. 52 L. 7 à 19, après [11.25.22].

³⁰ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 118 L. 16 à p. 119 L. 19, [15.49.12]-[15.51.32].

³¹ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 120, vers [15.52.34] ; T. 2 août 2016, version non révisée, p. 14, avant [09.23.20].

³² T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 113 L. 3, [15.38.54] ; voir aussi : T. 28 juillet 2016, version non révisée, p. 46 L. 20-25, [11.10.32] (« *Et ce mois-ci, il y a une deuxième édition de ce livre qui va être publiée en version poche et j'ai apporté bon nombre de corrections à cette nouvelle édition. Je tiens compte de tout ce qui a été dit dans cette enceinte. Je pense en effet que ce Tribunal jette une nouvelle lumière sur le régime du Kampuchéa démocratique* ») ; T. 28 juillet 2016, version non révisée, p. 51 L. 22-24, avant [11.21.56] (toujours à propos de la nouvelle édition de 2016 : « *Je me suis employé à rajouter des informations nouvelles que j'avais obtenues essentiellement au cours de mes lectures et grâce aux travaux du Tribunal (...)* »).

quelconque document confirmant que KHIEU Samphân avait remplacé Doeun à la tête du Bureau 870 ». ³³ En dépit de leurs hypothèses et au vu de l'examen d'autres éléments de preuve, elle a conclu qu'« *il n'est pas établi que KHIEU Samphân ait été à un quelconque moment président du Bureau 870* ». ³⁴

25. À travers ces quelques exemples, il est compréhensible qu'Henri LOCARD ait été embarrassé par les questions de Me GUISSÉ. Il est certes toujours désagréable pour quiconque de voir la qualité de son travail remise en cause. Pour autant, rien ne justifiait qu'Henri LOCARD accuse Me GUISSÉ de l'avoir « torturé » à l'audience. ³⁵ Rien ne justifiait qu'il traite dans la presse les avocats de la défense de « *criminels* », « *complètement pervers* », « *négationnistes* ». ³⁶ Rien ne justifiait qu'encore quelques jours après, - à froid -, il maintienne ses infamants propos en ajoutant que les avocats s'employaient à empêcher la vérité d'éclater en refusant l'examen psychiatrique de leurs clients à la santé mentale douteuse et en les encourageant à garder le silence, « tellement horrifiés » par ce qu'ils disent. ³⁷

26. La seule et unique raison expliquant la teneur et la gravité des propos d'Henri LOCARD – en dehors de sa méconnaissance évidente du droit des accusés au cours d'un procès pénal - est le profond parti pris qu'il nourrit de longue date contre NUON Chea et KHIEU Samphân. Et c'est ce parti pris qui explique la légèreté de ses conclusions plus que hâtives sur les accusés ainsi que (pour reprendre ses propres termes) ses « affirmations péremptoires », ses « erreurs » et ses « extrapolations ». ³⁸

27. À défaut d'être objectif, Henri LOCARD a au moins le mérite d'être cohérent avec lui-même. S'il a exprimé plus librement le fond de sa pensée et ses préjugés à la presse, ceux-ci se profileraient déjà à l'audience.

28. En réponse à l'Accusation lui relisant un passage dans lequel il avait écrit que les dirigeants khmers rouges avaient perdu tout sens de la réalité, Henri LOCARD n'a pas pu s'empêcher de

³³ Jugement du procès 002/01, 7 août 2014, **E313**, par. 398.

³⁴ Jugement du procès 002/01, 7 août 2014, **E313**, par. 399.

³⁵ Voir *supra*, par. 9.

³⁶ Voir *supra*, par. 10 (article du 3 août 2016).

³⁷ Voir *supra*, par. 11 (article du 6 août 2016).

³⁸ Voir *supra*, par. 21.

digresser malgré son total manque de qualification dans les domaines psychiatrique et psychologique :

*« (...) Alors, est-ce qu'ils étaient devenus fous ? Je pense que la Défense aurait pu plaider cela, mais je crois que pour l'instant on ne l'a pas fait. Ils ont refusé d'être examinés par des psychiatres, je crois, contrairement à Duch, ce qui est dommage. (...) Oui, il est évident qu'ils étaient totalement déconnectés de la réalité. Ils étaient complètement coupés en deux, schizophrènes, puisque dans leur vie quotidienne, avec leur famille, leur femme, leurs enfants, ils ont été des pères et des maris modèles, (...) ce qui est le cas de Khieu Samphân avec ces quatre enfants, sa jeune femme, il a été un mari modèle ».*³⁹

29. Dans le même esprit, Henri LOCARD n'a pu s'empêcher de « diagnostiquer » des obsessions chez NUON Chea et chez KHIEU Samphân. Selon lui, « *l'obsession absolue* » de NUON Chea était le secret,⁴⁰ « *l'obsession majeure* » de KHIEU Samphân était de nettoyer la société cambodgienne (dont on a vu *supra* sur quoi cette affirmation était fondée).⁴¹
30. Ces affirmations de profane sont des plus péjoratives de la part d'Henri LOCARD. En effet, s'il pensait réellement que les accusés étaient des malades mentaux dans le sens clinique du terme, il ne leur reprocherait pas de garder le silence puisque tout ce qu'ils pourraient dire n'aurait alors aucune valeur. Bien au contraire, Henri LOCARD juge que leur silence est coupable, destiné à « obscurcir » l'« horrificante » vérité.⁴²
31. Sans aller jusqu'à qualifier cette attitude d'obsession, la Défense relève qu'au cours de sa déposition, Henri LOCARD n'a pu s'empêcher d'agrémenter ses réponses de nombreuses digressions sur le fait que KHIEU Samphân était présent et/ou qu'il pouvait ou pourrait répondre. NUON Chea, qui n'était pas dans le prétoire, a lui aussi eu droit au deuxième type de digression.
32. Ainsi, à Me KOPPE lui demandant pourquoi il n'avait pas cherché à corroborer certaines informations à partir des publications officielles, Henri LOCARD a « répondu » :

« Je vais retourner la question. Vous avez de la chance de défendre une personnalité importante sous le Kampuchéa démocratique, à savoir Nuon Chea. (...) Alors pourquoi ne pas demander à votre client si lui ou les personnes autour de lui comme Tiv Ol, Khieu

³⁹ T. 29 juillet 2016, version non révisée, p. 135-137, [15.47.14]-[15.51.27].

⁴⁰ T. 29 juillet 2016, version non révisée, p. 70 L. 15-16, avant [11.28.56].

⁴¹ Voir *supra*, par. 22.

⁴² Voir *supra*, par. 11 (article du 6 août 2016).

*Samphân peut-être, ont été l'auteur de ce slogan ou pas ? Je l'ignore, mais je crois que les deux personnes accusées ici, Khieu Samphân et Nuon Chea, en savent beaucoup plus. Mais vous leur conseillez de (...) rester sur leur droit à garder le silence. Mais nous partons ici sur des hypothèses, certaines peuvent être fondées ou non, mais eux ils le savent ».*⁴³

33. Pour ne citer ici qu'un exemple concernant KHIEU Samphân :

*« (...) c'était [Saloth Ban], adolescent, sur une bicyclette, qui portait des messages entre, en tous les cas, Nuon Chea et Pol Pot. Alors, est-ce qu'il portait aussi des messages à Khieu Samphân ? Ben, il faut poser les questions à Khieu Samphân lui-même. Bon, il vous dira peut-être non ».*⁴⁴

34. Henri LOCARD a le droit le plus absolu de penser ce qu'il veut. Mais son indéniable manque d'objectivité a un impact indéniablement négatif sur la fiabilité de ses conclusions.

35. S'il a fini de se décrédibiliser en insultant les accusés et leurs avocats dans la presse, Henri LOCARD s'était déjà bien décrédibilisé à l'audience en accusant Me GUISSÉ d'avoir pratiqué la « torture froide » sur lui. En effet, oser assimiler la salle d'audience des CETC à une salle d'interrogatoire de S-21 est non seulement outrancier et outrageux, mais encore plus incroyable de la part de la personne appelée à déposer en tant qu'expert sur les centres de sécurité du Kampuchéa démocratique.

36. Cette énième extrapolation d'Henri LOCARD démontrait déjà que son parti est bien pris contre les accusés et non pour les victimes, bien qu'il ait déclaré se considérer comme leur porte-voix.⁴⁵

⁴³ T. 1^{er} août 2016, version non révisée, p. 27-28, entre [10.00.12] et [10.03.17].


⁴⁴ T. 29 juillet 2016, version non révisée, p. 112 L. 25 à p. 113 L. 4, avant [14.43.58]. Autres exemples : T. 28 juillet 2016, version non révisée, p. 48-49, après [11.14.13] (« Philip Short (...) a interviewé bon nombre de dirigeants khmers rouges, d'intellectuels et également Khieu Samphân longuement, Khieu Samphân qui est présent ici, et je pense que (...) parmi les sources permettant de bien comprendre le régime, ce sont les Khmers rouges eux-mêmes lorsqu'ils souhaitent parler ») ; p. 103 L. 12-14, après [15.27.04] (« Alors, il n'est pas impossible qu'à Phnom Penh – ça, c'est dommage que M. Khieu Samphân ne veuille pas nous donner des explications parce que lui devrait le savoir (...) ») ; T. 29 juillet 2016, p. 40 L. 14, avant [10.14.33] (« Alors, j'invite Khieu Samphân à me contredire, (...) ») ; p. 83 L. 24 à p. 84 L. 1, avant [13.48.53] (« Qu'est-ce que devenait ça ? Donc, il faut poser la question à la personne présente ici, Khieu Samphân, qui pourra vous répondre beaucoup mieux que moi ») ; T. 1^{er} août 2016, p. 54 L. 11-15, après [11.20.27] (« Vous pouvez obtenir cette information non pas de votre client, mais de Khieu Samphân. Je crois qu'il a été emprisonné pendant un mois à un certain moment. Il pourrait apporter de meilleures réponses. Non, je n'ai pas effectué de recherches précises sur (...) »).

⁴⁵ T. 28 juillet 2016, version non révisée, p. 42, avant [11.02.07] (où H. LOCARD explique le choix de sa thèse doctorale par le fait qu'il voulait comprendre pourquoi certains de ses amis proches qu'il avait connus sous le Sangkum avaient disparu), p. 56 L. 10-12, avant [11.31.14] (« Ainsi, je me considère un peu comme la voix des Cambodgiens ordinaires qui ont souffert, des morts horribles, et la voix qui parle au nom de leurs familles. ») ; T. 2 août 2015, p. 14 L. 12-14, avant [09.23.20] (« (...) moi, j'ai travaillé à partir des voix des victimes et non pas des voix des tortionnaires »).

En effet, son auto-victimisation plus que déplacée au cours de l'interrogatoire de Me GUISSÉ a surtout été un manque de mesure particulièrement insultant à l'égard des réelles victimes de torture pendant la période du Kampuchéa démocratique.

37. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre :

- d'ADMETTRE EN PREUVE les articles du *Cambodia Daily* du 3 août 2016 (E415/3.1.1) et du 6 août 2016 (en annexe) ;
- de TENIR COMPTE des présentes écritures au moment de l'évaluation de la valeur probante des écrits et de la déposition d'Henri LOCARD.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	